ı



MOURET Philippe AVOCAT PIECE Nº LI O

HAUTE AUTORITE DE EUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET FOUR L'ÉCALITÉ

Le Président

Monsieer Charles PELLOTIFR! Secrétaire général Union régionale interprofessionnelle CFDT Provences-Alpes-Côte d'Azur 12, boulevard Delphino 06300 NICE

Paris, le 17 NOV. 2009

## Lettre Recommandée / AR .

N/Réf : ED-FA /2006-3604-001 . (3 reppeter Jene rente verrespandance)

Monsieur le Sécrétaire général,

Par courrier du 5 décembre 2006, vous avez suisi la haute autorité de tette contre les discriminations et pour l'égalité d'une réclamation relative aux difficultés rencontrées par les agents SNCF dans le cadre de l'accès à la formation de conducteur de TGV en raison de l'âge.

Après enquête, je vous informe que la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a adopté la délitération n° 2009-375 du 9 novembre 2009, dont je vous prie de bien vouloir trouver copie di-jointe.

le vous prie d'agréer. Monsieur le Sociétaire général, l'expression de mes sentiments tes meilleurs.

LOUR SCHWEITZER

REELEGERIN

The red Saint Connect of the parts  $F_{\rm CC}$  , the SS DT 61 on a Fig. , the SS 33 63 at weakfields  $\mathcal O$ 

ment an an election and an interpretation of a figure to the speciments of the second and the se

1225-People 15

STATISTICS (SEE LAND SEE LANDS) (SEE LANDS) OF THE

化复数分类的 化邻苯二甲甲基

STAR WASHINGTON SHOULD AND BUILDING



## haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

## Délibération n°2009-375 du 9 novembre 2009

Le Collàga -

From:cabinet Moulet

Vu l'article 1° de la Directive 3000/78/CE de Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre geograf en leveur de l'égains de pailement en mauère d'emploi et de travail ;

Vu la loi nº2004-)486 du 30 décembre 2004 portant crézilon de la haute autorise de leux contre les discriminations et pour l'égalité.

Vu le décret nº2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la figure amorité de lutte contre les

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier du 5 décembre 2006, Monsieur Charles PELLOTIERI, secrétaire général de l'union régionale interprofessionnelle CFDT de Provences-Alpes-Cotes d'Azur, a introduit une réalismation concernant les difficultés qu'il remontrait dans le cadre d'une concertation avec sa direction régionale pour faire cesser les discriminations à ratson de l'âge dont serment victimes les agents agés de plus de 47 uns souhaitant acceder au service à grande vilesse

Dans le cadro de cette concenstion, la direction de la traction de Marseille a invoqué le a référentiel de l'EMT de Marseille » qui précise que pasmi les critères retenus pour l'accès s la formațion au poste de conducteur de TGV figure celui de l'âge timite de 47 ans au moment de la formation, Selon Monsieur Charles PELLOTIERL de référentiel réalise une distinction entre les ayons áges de moins de 47 ans qui peuvent banéficier de la formation au poste de conducteur de TGV et ceux âgés de plus de 47 ans qui en sont automatiquement exclus.

Dans le cadre de l'instruction menée par la haute autorité, la direction générale de la SNCF a fair savoir à la baute autorité qu'aucun critére d'âge n'était fixé pour l'accès à la formation permettant d'intégrer le service « grande vitesse ». A l'appui de cette allégation, la SNOF invoque le « référenciel baction » daté du 8 janvier 2007.

Co référențiel exige notatmineut, contrit condition d'accès s in surmation TGV, que l'agent puisse e assurer de aervice pendam une durée minimale de 3 aus. Cens durée em portée é 5 ans pour le service GV international »

Parallélement, l'article 7 de réglement des setraites applicable à l'époque, prévoyait que la SNCF pouvait liquider d'office la revaite de tout agent ayant su moins vingt ving con de service et ayant aneint l'age de cinquente aux (depuis la réferme du régime spécial de terraite des agents de la SNCF les dispositions concernant la misa à la senzite d'office des agents ont the abrogest - article Is alines 18 du décret n°2008-47 du 15 janvier 2008).

16, for fain Georges - 7,000 Paris

16 - 01 55 31 61 00 Fax : 61 55 31 61 Je

seewhouse 6

 $\mathcal{C} + \mathcal{Q} + \mathcal{G} + \mathcal{G} + \mathcal{Q} = \{ \mathbf{1}, \mathbf{1}, \mathbf{2} \}$ 

Configuration for a polytria so to be a figuration of the private polytrial and a substitution of the figuration of the property of the private polytrial and the property of the property of

CHEWSBOLWS CH

ونياء

PREFERENCE L'UNISQUE AND LES AND MORTHURS

Le consbinaison de ce référentiel et du régame spécial des remaites à la SNCF pourent conduire à exclure de l'arcès à la formation TOV les agents égée de plus de 47 ans éfigibles à la retrain à canquante ans.

Par courrier du 21 août 3008, le service juridique à pené à la coursissence de la SNCF cene analyse juridique et sollicité ses observations avant que les néclamations ne spient examinées par le Collège de la haute autorité.

Le 18 septembre 2008, la SNCF a fait sevoie à la haute autorité que les conditions d'acrès à la formation TGV sont désormais modifiées. Il est donc possible d'intégret come formation a sous réserve de la validation de leurs compétences professionnailles par leur encadrement et d'avoir souscrit un engagement ou titre du dédu formation ».

Par courrier du 26 mai 2009, le SNCF a communiqué à la hause autorité le Référentiel de l'Établissement Traction Sud Atlantique montrant qu'il n'existe plus de finite d'âge. Elle précise que a les référentiels des autres établissements sont actuellement en cours de réécriture ».

S'agissant de la possibilité de souscrire un engagement au titre du dédit formation, le SNCF indique que le référencies RH 0913 tetruit au dédit formation à d'ures et déjà dit modifié et confirme la possibilité pour les agents souhaitant accèder aux formations grande vitesse d'en bénéficier.

Enfin, le SNCF fait savoir à la haute autorité qu'elle à informé les agents de ces modifications par l'intermédiaire de la Commission Professionnelle Centrale Matériel et Traction.

L'article 1° de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cedre général en faveur du l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travait, prohibé toute discrimination en mison de l'âge dans l'accès à la formation professionnelle

Toutefois l'article 6 de la Direouve 2001/78/CE transposée à l'article L 1133-3 du Code du travail prévois que « Les différences de traitement fontiées sur l'âge ne constituera pas une discrimination torsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du aroit nátional, par un objectif légitime (...) et que les moyens de réaliser oct objectif sont appropriés et nécessaires. Ces différences de natement peuvent notamment comprendre (...) la fixation d'un âge maximum pour le recrusement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emplot raisonnable avara le retraite, »

En conséquence, la différence de traitement résultant de la fixation d'une finite d'âge pour l'accès à un emploi sa discriminatoire si elle se poursuit pas un objectif tégitime et si les moyens mis en cuvre pour y parvauir ne sont pas appropriés et nécessaires.

La SNOF e fait valoir qu'il o'existait pas à proprement peuler de limite d'âge. Elle a invoqué le référence à une duive d'amploi de trois ans.

Cene position ne régiste pas à l'enalyse dans la meaure où le référentel visé n'était pes applicable à l'époque des faits litigieux.

2

5.530

J ⊅}\*

Par efficues, la SNCF justifie les décisions de tettes opposées à ses agents de plus de 47 ans

A supposer que l'objecus de « remebilité économique » puisse constituer un objectif légitime un acts de la directive 2000/78 précitée, le SNCF doit, d'une part, en justifier objectivement et reisonnablement et, d'aune part, démoinrer que les moyens mis en muyre sont nécessaires et appropriés

Dans ses documents internes, le SNCF précise que la formation de conducteur de TGV ne terrait remahilisée qu'au tenne de trois années d'exercien des agents à compter de leur habilitation. Elle les produit cependant autoure donnée nojective.

De plus, les différences de traitement dénoncées s'accompagnent d'une application différenciée de la réglementation par les directions de traction de la SNCF. Ainsi, l'établissement de maintenance et traction de Marseille (E.M.T) ouvrait l'accès à la formation au poste de conducteur de l'OV à tous ses agents figés de moint de 48 ens alors que poste de conducteur de TOV soient des Bordesux exigesit que les agents candidatem au poste de conducteur de TOV soient àgés de moins de 46 aux.

La SNCF ne justifie pas de manière taisconable la différence de traitement opérée entre les agents agés de plus ou de moites de 47 aus pour accèder à 12 fompation de conducteur de TGV.

Si désormais il est possible de souscrire un engagement au titre du dédit formation cana possibilité n'existait pas à l'époque des faits. Les agents acceptant de tenoncer à leur droit au départ à la retraite à l'âge de 50 aux afin de remplir la condition d'emploi minimum de trois années pout accèder à la formation TGV s'en trouvaient donc exclus.

Faute d'avoir nois en mesure le hante amonté de vérifier le caractère objustif et référence le différence de traitement constante et d'avoir démontré que le refre d'acces à le formation à raison de l'âge constitusit l'anique moyen ou au minimum le moyen le plus approprié pour aucindre l'objectif de renabilité affiché, le baute autorité considére que le faits de refuser l'accès à la formation l'GV à set agents agés de plus de 47, ans constitut de discrimination à raison de l'âge.

En conséquence, le baute autorité recommande à la SNCF de prendre les mesures permenant d'évitor une prise en considération injustifiée de l'âge dans l'accès à la formation POV.

La haure autorité prend acto de la modification du Référentiel de l'Etablissantent Traction Sud Atlantique mais recommande que les référentiels de tous les établissaments soient également modifiés. Le SNCF devre justifier de la réforture des référentiels de l'ensamble de aux établissements dans le délai de trois mois

Le collège de la haute eulorite demende qui lui soit rendu compte des mesures prises, conformément à ses recommendations, dans un détai de trois mois à compter de la noullication de la présente délibération.

water Statemen

Louis SCHWETTZER

Livingsman () ...

Marine Marine Const.

. . .

BELLOSES AND SELECTION OF THE SELECTION OF THE SELECTION OF

Andrew State Commence of the state of